

## Conformité Groupe

25 novembre 2011

### **NB : résumé de la Politique Globale du Groupe du 20 septembre 2001**

#### **Politique de BNP Paribas vis-à-vis de la corruption**

1.- BNP Paribas s'est engagé à être une entreprise exemplaire dans le domaine de l'éthique et de la conformité. Cet engagement est dicté par son sens de l'intérêt public, par son souci de maintenir au plus haut niveau sa réputation et celles de ses collaborateurs et par ses ambitions internationales. La corruption étant illicite, déloyale et contraire à l'éthique, BNP Paribas a pris des engagements publics pour la combattre, tels que son adhésion au Pacte mondial de l'ONU<sup>1</sup>. Il soutient les actions de lutte contre la corruption initiées par des organisations internationales comme l'OCDE et a intégré cette lutte dans son dispositif de contrôle interne.

**Pour BNP Paribas, la corruption est absolument inacceptable, quelles que soient les circonstances.** Non seulement elle ne doit faire l'objet d'**aucune tolérance** de la part de la BNP Paribas et de ses collaborateurs, mais encore elle doit être combattue activement. Ainsi, toute forme de corruption doit être totalement proscrite et dénoncée, non seulement celle à laquelle participerait un collaborateur (que ce soit pour obtenir un avantage personnel ou pour le Groupe) mais aussi celle qui interviendrait chez nos clients ou partenaires et dont nous pourrions avoir connaissance à l'occasion d'une opération bancaire ou financière.

La prévention et la détection des actions de corruption et plus généralement la lutte contre la corruption sont donc des éléments essentiels du dispositif d'éthique professionnelle et de conformité de BNP Paribas, et plus largement de son contrôle interne. Quelles que soient les circonstances et les intérêts en jeu, elles doivent être l'affaire de tous les collaborateurs de BNP Paribas. Ceux-ci ont non seulement l'obligation de ne pas participer à des actions de corruption, mais aussi le devoir professionnel de tout mettre en œuvre, dans la mesure de leurs moyens, pour contribuer à prévenir la corruption ou y mettre fin si elle vient à leur connaissance.

2.- BNP Paribas applique cette politique à un champ étendu de situations, à la mesure du caractère irréprochable que doit revêtir son comportement et celui de ses collaborateurs. Sont visés non seulement les actes de corruption avérés mais aussi la complicité de tels actes, les

---

<sup>1</sup> Le « Pacte Mondial » est une initiative de l'ONU, lancée en 2000 ; il propose aux entreprises d'adopter, soutenir et appliquer volontairement 10 principes dans les domaines de l'environnement, des droits de l'homme, des droits du travail et de la lutte contre la corruption. Le 10<sup>ème</sup> principe, dédié à cette dernière est le suivant « agir contre la corruption sous toutes ses formes y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin ».

tentatives de corruption ainsi que les soupçons de corruption, les actes de corruption active ou passive, externe ou interne, privée ou publique.

Sont visés tant un acte de corruption d'un collaborateur qui serait commis par une contrepartie (un fournisseur, un client, un intermédiaire,...) qu'un acte de corruption qui serait commis par un collaborateur en vue de faciliter la réalisation d'objectifs professionnels (une opération commerciale, une décision d'une Autorité, ...). Ce second cas est tout aussi inacceptable que le premier même s'il ne s'accompagne pas d'un enrichissement personnel du collaborateur impliqué et même si celui-ci pourrait avoir la conviction - complètement erronée - qu'il a œuvré dans l'intérêt de l'entreprise. Sont aussi visés un acte de corruption qui serait commis par un partenaire de BNP Paribas (un intermédiaire, un distributeur, un associé, ...) ou un acte de corruption auquel est partie un tiers et qui n'implique BNP Paribas qu'en tant que prestataire de services bancaires et financiers. En effet, le paiement d'un acte de corruption sur un compte bancaire ou à partir d'un tel compte entre dans le champ d'application des législations relatives à la lutte contre le blanchiment et des procédures de BNP Paribas dans ce domaine. Dans ce dernier cadre, BNP Paribas et ses collaborateurs apportent une contribution essentielle à la lutte globale contre la corruption.

3.- La participation d'un collaborateur à un acte de corruption est une faute professionnelle. Elle peut se traduire par des poursuites et sanctions administratives, civiles et pénales. La participation d'un partenaire de BNP Paribas à un acte de corruption entraîne la rupture immédiate de la relation commerciale.

4.- Dans la mesure où la corruption s'accompagne le plus souvent de dissimulation, qui est aussi une des caractéristiques principales de la fraude, le dispositif de contrôle interne de BNP Paribas destiné à prévenir et détecter la corruption interne, active ou passive, est largement intégré dans celui de prévention et de détection de la fraude interne. Mais il est aussi l'objet de dispositions d'application spécifiques, telles que la politique « Cadeaux » qui encadre strictement les conditions dans lesquelles les collaborateurs du Groupe peuvent recevoir et offrir des cadeaux (montant notamment). Par ailleurs, la politique « Achats » du Groupe, ses procédures relatives aux intermédiaires, aux distributeurs et aux sous-traitants tiennent compte du risque de corruption.

En ce qui concerne le dispositif de lutte contre la corruption externe, il s'insère dans le dispositif réglementaire de lutte contre le blanchiment des capitaux. Celui-ci s'appuie sur de nombreuses politiques et procédures qui prennent en compte les risques de corruption, en particulier d'agents publics ou de personnes politiquement exposées, par des intermédiaires ou dans des pays sensibles.